

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme NOBLET - Tél. : 05.53.77.61.11
Courriel : sylvie.noblet@lot-et-garonne.gouv.fr
M. VALERO - Tél. : 05.53.77.61.17
Courriel : antoine.valero@lot-et-garonne.gouv.fr



Agen, le 24 DEC. 2010

Le Préfet de Lot-et-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
de communes du Fumélois-Lémance

(en communication à M. le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot)

OBJET : Fusion de la CC du Fumélois-Lémance et de la CC du Tournonnais pour créer
la CC du Pays Fumélois.

P.J. : 1 arrêté préfectoral

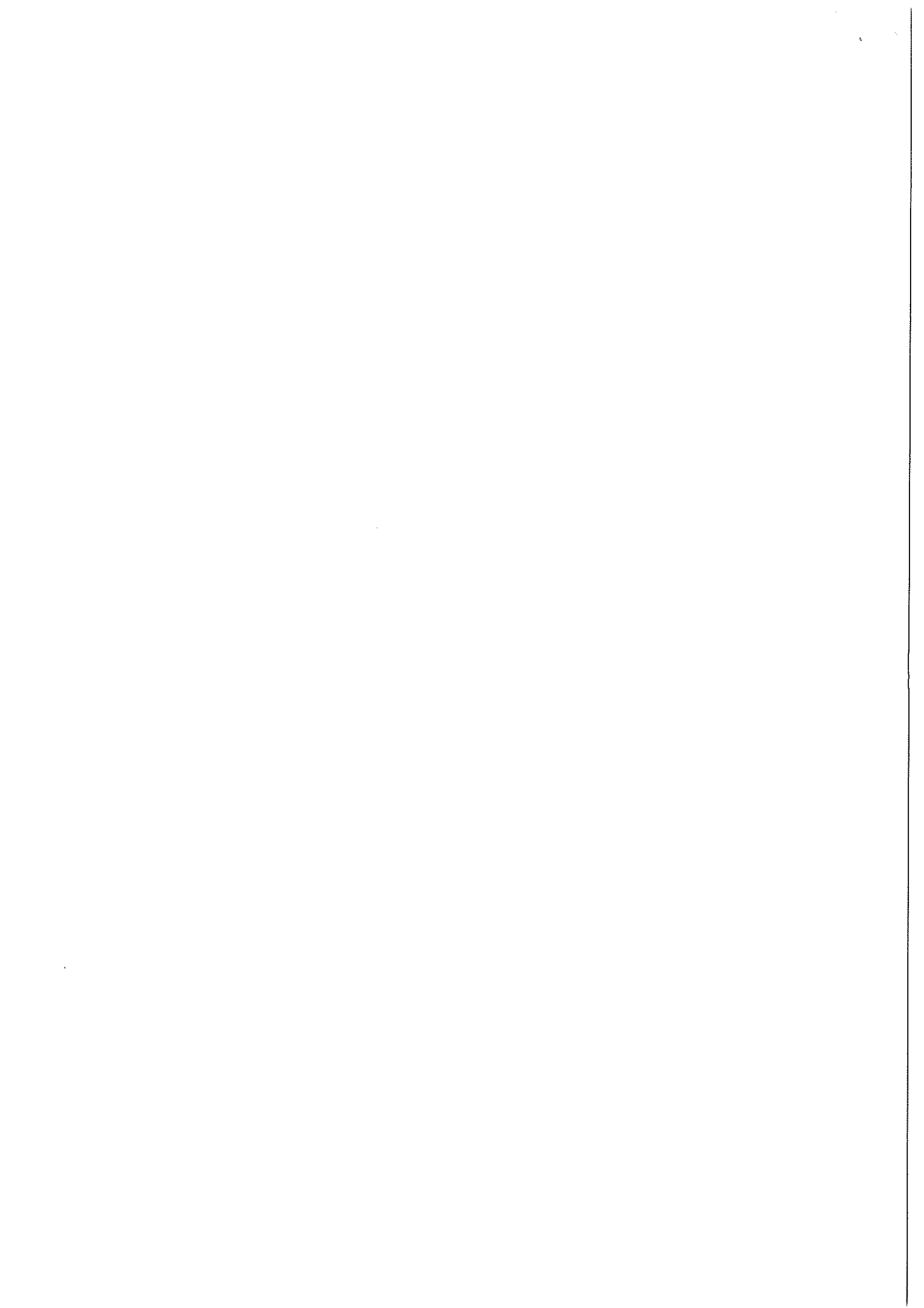
Les communes membres des communautés de communes du Fumélois-Lémance et du Tournonnais ont délibéré favorablement, pour demander la fusion de ces deux établissements publics de coopération intercommunale, en vue de créer la nouvelle communauté de communes du Pays Fumélois (CCPF).

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint, pour notification, copie de l'arrêté préfectoral de ce jour portant création de la communauté de communes du Pays Fumélois.

Je vous souhaite bonne réception de cet arrêté.

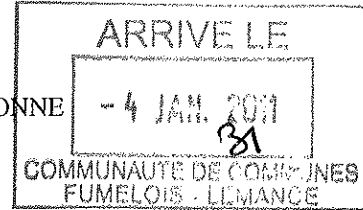


Bernard SCHMELTZ





PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE



SOUS-PREFECTURE
DE VILLENEUVE-SUR-LOT
Bureau des collectives locales

Arrêté n° 2010357-0007
portant création de la communauté de communes du Pays Fumélois
par la fusion de la communauté de communes du Fumélois-Lémance
et de la communauté de communes du Tournonnais

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3086 du 27 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Fumélois-Lémance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3365 du 26 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Tournonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010273-0002 du 30 septembre 2010 fixant la liste des communes intéressées par la fusion de la communauté de communes du Fumélois-Lémance (CCFL) et la communauté de communes du Tournonnais (CCT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Fumélois-Lémance en date du 27 septembre 2010 approuvant le projet de fusion ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tournonnais en date du 25 octobre 2010 approuvant le projet de fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des deux communautés approuvant à l'unanimité l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 fixant la liste des communes intéressées par la fusion ainsi que les statuts de la communauté issue de cette fusion ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne en date du 21 décembre 2010 sur la désignation du comptable public ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Fumélois, à fiscalité professionnelle unique remplit l'ensemble des conditions de l'article L.5214-23-1 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Fumélois-Lémance et la communauté de communes du Tournonnais sont fusionnées au 31 décembre 2010.

Article 2 : La nouvelle communauté issue de la fusion prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays Fumélois.

Elle est composée des communes suivantes :

«Anthé; Blanquefort sur Briolance; Bourlens; Cazideroque; Condezaygues; Courbiac; Cuzorn; Fumel; Lacapelle-Biron; Masquières; Monsempron-Libos; Montayral; Saint-Front-sur-Lémance; Saint-Georges; Saint-Vite de Dor; Sauveterre-la-Lémance; Thézac; Tournon d'Agenais; Trentels ».

Article 3 : Les compétences obligatoires et optionnelles exercées par les communautés de communes du Fumélois-Lémance et du Tournonnais sont transférées à la communauté de communes du Pays Fumélois dans les conditions prévues à l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les compétences facultatives sont exercées conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : La communauté de communes du Pays Fumélois, à fiscalité professionnelle unique (FPU), est éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée.

Article 5 : Le siège la communauté de communes est fixé :

Place Georges Escande 47500 FUMEL

Article 6 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Fumel.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, les présidents des communautés de communes du Fumélois-Lémance et du Tournonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 23 DEC. 2010



Bernard SCHMELTZ

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS FUMÉLOIS**



Article 1 – Création

En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est constitué une communauté de commune entre les communes de Anthé, Blanquefort sur Briolance, Bourlens, Cazideroque, Condezaygues, Courbiac, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Masquières, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front sur Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite de Dor, Sauveterre la Lémance, Thézac, Tournon d'Agenais et Trentels qui portera le nom de Communauté de Communes du Pays Fumélois.

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de commune est fixé à Place Georges ESCANDE à Fumel.
Le bureau et le Conseil communautaire peuvent se réunir sur le territoire de chacune des communes membres.

Article 3 – Compétences

Elle a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de commune exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

3-1 : Compétences obligatoires

3-1-1 : Actions de développement économique

a. Economique

Stratégie de développement :

- Création et gestion d'un observatoire économique ;
- Actions de promotion des activités du territoire ;
- Opérations de soutien au commerce et à l'artisanat (en relation avec les partenaires institutionnels) ;
- Mise en œuvre d'actions collectives en faveur de l'agriculture et de la forêt.

Actions de développement économique

Installation d'entreprises :

- Création d'une bourse des locaux à destination des porteurs de projets ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ;
- Création et gestion de pépinière d'entreprises, d'ateliers-relais et d'immobilier d'entreprises situés dans les zones d'activité ;
- Accompagnement de porteurs de projets.

Insertion et Emploi :

- Participation à des structures favorisant l'emploi : CBE du Fumélois, et mission locale du Pays Villeneuvois ;
- Réalisation et gestion d'une maison de l'emploi ;
- Favoriser l'insertion professionnelle et la lutte contre l'exclusion par le soutien de projets proposés par des associations pour le territoire à partir de 5 emplois créés hors emplois fonctionnels des structures.

b. Tourisme

Réalisation et gestion de l'office de tourisme communautaire :

- Accueil et information des touristes ;
- Promotion en cohérence avec les partenaires institutionnels ; actions de communications pour la valorisation des productions locales ;
- Coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local (professionnels, associations...);
- Commercialisation des nouveaux produits touristiques faisant l'objet d'une promotion départementale, régionale ou nationale.

Actions de développement touristique

- Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique locale ;
- Elaboration et création de nouveaux produits touristiques ;
- Création, aménagement et gestion des nouveaux équipements touristiques contribuant au développement du territoire ;
- Aménagement et entretien des haltes nautiques ;
- Participation au Comité de pilotage " Château de Bonaguil " ;
- Exploitation de la gabare Fuméloise ;
- Aménagement du bourg de Bonaguil : Constitution de réserves foncières, aménagement des abords (signalétique, cheminement piétonnier, stationnement, aire de pique-nique), création du bâtiment d'accueil et réfection de la chapelle ;
- Réalisation et gestion du Musée de préhistoire de Sauveterre-la-Lémance.

3-1-2 : Aménagement de l'espace

- SCOT et schéma de secteur ;
- Création et gestion d'un Système d'information Géographique (SIG) ;
- Constitution de réserves foncières à vocation économique ;
- Création de ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80% de sa surface ;
- Elaboration et gestion des documents d'urbanisme : PLUi, PLU, POS valant PLU, cartes communales.

3-2 : Compétences optionnelles

3-2-1 : Voirie

- Création, aménagement et entretien des voies communales revêtues d'un liant hydrocarboné et de leurs dépendances à l'exclusion des : trottoirs, pistes cyclables, égouts et réseaux d'assainissement, terre-plein centraux, carrefours giratoires et feux tricolores, bacs à fleurs, arbres et espaces verts, parkings situés sous la voie publique, pylônes, candélabres et de l'éclairage public ;
- Aménagement et entretien des espaces publics de la gare SNCF de Monsempron-Libos.

3-2-2 : Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat PLH.

3-2-3 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Mise en valeur des berges du Lot ;
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR.

3-2-4 : Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs et culturels

a. Culture

- Programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants et d'arts visuels (hors Château Prieural) ;
- Soutien à la création professionnelle (résidences d'artistes) ;
- Actions éducatives connexes à la programmation ou en partenariat avec les structures culturelles et institutionnelles ;

- Culture scientifique : soutien à l'investissement corporel (hors immobilier) de l'observatoire astronomique ;
- Réalisation et gestion du cinéma Liberty ;
- Gestion et entretien de l'école d'enseignement artistique dans les domaines de la danse, de la musique et des arts plastiques.

b. Sport

- Subventions aux associations sportives pour la prise en charge d'une partie des licences de jeunes adhérents dans le cadre des " coupons pass'sport " ;
- Aménagement et entretien de la piste de l'aérodrome de Montayral ;
- Réalisation et gestion du bassin d'initiation de Monsempron-Libos ;
- Réalisation et gestion de la piscine de Fumel ;
- Equipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire suivant liste définie.

3-2-5 : Action sociale d'intérêt communautaire

a. Compétence relative à l'enfance et à la jeunesse

- Coordination des contrats à destination de l'enfance et de la jeunesse ;
- Élaboration et gestion du contrat éducatif local (CEL) ;
- Actions de communication ;
- Création d'un Relais Assistantes Maternelles et Parents ;
- Création et gestion de structure d'aide à la parentalité ;
- Actions nouvelles mises en œuvre dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels ;
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Gestion et entretien des crèches de Fumel et Cazideroque, et des accueils de loisirs sans hébergement de Cazideroque, du Foulon à Monsempron-Libos, Lagrolère à Montayral, de Cuzorn et Plein Vent à Trentels.

b. Compétence relative à la santé

- Elaboration d'un projet territorial de santé ;
- Maisons de santé pluridisciplinaire ;
- Soutien au regroupement de professionnels de santé.

3-3 : Compétences facultatives

3-3-1 : Pompes funèbres : réalisation et exploitation d'une chambre funéraire.

3-3-2 : Assainissement collectif et non collectif.

3-3-3 : Participation à la démarche de Pays.

3-3-4 : Haut débit : réalisation et gestion des infrastructures nécessaires au déploiement d'un réseau haut débit de communication.

3-3-5 : Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3-3-6 : Aide au fonctionnement des associations gérant des équipements sportifs et d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et du périscolaire de Tournon.

3-4 : Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté des communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, ou d'un autre groupement de communes, toutes les missions, études ou gestion de service.

Chaque intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités précisées par convention.

Article 4

L'exercice de la compétence " développement économique " entraîne la dissolution du syndicat intercommunal pour le développement économique du Fumélois (SIDEF).

Les biens mobiliers faisant partie de l'actif de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes.

la communauté des communes est substituée de plein droit aux communes et au SIDEF dans les emprunts figurant aux statuts

Article 5 – Le comptable de la communauté de communes est le percepteur de FUMEL.

Article 6 – La communauté des communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes adhérentes en application de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de :

- pour les communes de moins de 2 000 habitants, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- pour les communes de 2 000 à 4 000 habitants, 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- pour les communes de plus de 4 000 habitants, 5 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Article 7 – Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles qui figurent au Code Général des Collectivités territoriales.